



## Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt-et-un

Le 22 Décembre 2021 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 16 Décembre 2021.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 33

**Objet : Rapport Quinquennal sur les attributions de compensation**

**Présents : 26**

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BERARD Francis (Prignac-et-Marcamps), BLANC Jean Franck (Teuillac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COURSEAU Michael (Saint André de Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JOLLIVET Célia (Peujard), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MARTIAL Christophe (Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (LANSAC), POUX Vincent (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

**Absents excusés ayant donné pouvoir : 7**

BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac) à AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts) à TABONE Alain (Cubzac les Ponts), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac) à TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac), COUPAUD Catherine (Pugnac) à FUSEAU Michael, JEANNET Serge (Gauriaguet) à Valérie GUINAUDIE, MABILLE Christian (Peujard) à JOLLIVET Célia (Peujard), PEROU Laurence (Saint André de Cubzac) à POUX Vincent (Saint André de Cubzac).

**Absents excusés : 1**

BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts).



**Absents : 3**

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), TARIS Roger (Tauriac).

Secrétaires de séance : DAHRAN Laurence

**Considérant** le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) :

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale »,

**Considérant** que cette disposition est entrée en vigueur à compter de la date de publication de la loi de finances pour 2017,

**Considérant** que les EPCI ont jusqu'au 30 décembre 2021 pour établir, présenter et délibérer sur ce rapport,

**Considérant** que ce rapport porte sur la période de 2016 à 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- De prendre acte de la tenue du débat relatif au rapport quinquennal des Attributions de Compensations présenté et joint en annexe.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

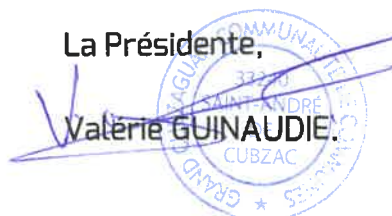
Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac,  
Le 23 Décembre 2021.

La Présidente,

Valérie GUINAUDIE.



Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

*SLOW*

ID : 033-243301223-20211223-2021\_159-DE



# **RAPPORT QUINQUENNAL**

## **ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

# RAPPORT QUINQUENNAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

- I/ Les attributions de compensation et la réglementation
  - 1/ Le calcul des attributions de compensation
  - 2/ La révision des attributions de compensation
  - 3/ Les obligations réglementaires
  
- II/ Les attributions de compensation et GRAND CUBZAGUAIS
  - 1/ Rappels historiques
  - 2/ Les modifications des attributions de compensation depuis 2016
  - 3/ L'impact des transferts de compétence sur les finances des communes
  - 4/ L'impact des transferts de compétence sur les finances de la CDC

# RAPPORT QUINQUENNAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

## I/ Les attributions de compensation et la règlementation

Le mécanisme des attributions de compensation (AC), prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

# RAPPORT QUINQUENNAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

## I/ Les attributions de compensation et la règlementation

### 1/ Le calcul des attributions de compensation

L'attribution de compensation est un transfert financier positif ou négatif obligatoire entre communautés en FPU. Elle a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'EPCI en FPU et ses communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Deux types de charges sont distingués: les charges de fonctionnement non liées à un équipement et les charges liées à un équipement.

Les charges de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

\*Au coût réel du Compte Administratif communal N-1,

\*Ou au coût réel dans les derniers Comptes Administratifs : la référence de ces derniers est à fixer par la CLECT. Le coût net est minoré du montant des ressources transférées affectées à ces charges.

Les charges liées à un équipement sont évaluées par la commission au coût initial de l'équipement : coût de réalisation ou coût d'acquisition ou éventuellement coût de renouvellement+ les frais financiers éventuels (intérêts des emprunts) + le coût induit par le fonctionnement de l'équipement sur sa durée de vie. Ce coût global arrêté doit être rapporté à la durée de vie moyenne de l'équipement pour obtenir son coût moyen annualisé. Pour déterminer ce coût moyen annualisé, il peut être fait référence aux durées d'amortissement en usage qui sont fixées à titre indicatif par l'instruction M14. La durée d'amortissement retenue doit être fixée par la CLECT.

# RAPPORT QUINQUENNAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

## I/ Les attributions de compensation et la réglementation

### 2/ La révision des attributions de compensation

Le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles le montant des attributions de compensation peut être révisé.

#### a/ Les procédures de révision liées à des modifications structurelles des composantes de l'attribution de compensation

Le V de l'article 1609 nonies C prévoit deux cas où un EPCI peut être amené à recalculer le montant des attributions de compensation attribuées à ses communes membres :

- **Obligatoire, lorsque, dans le cadre d'un transfert de compétences ou de modification de l'intérêt communautaire, il est procédé à un nouveau transfert de charges des communes membres en direction de l'EPCI, le montant des attributions de compensations octroyé aux communes doit être recalculé à la baisse dans les mêmes conditions que lors de la fixation initiale (Neuvième alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C).** Inversement, s'il s'agit d'une rétrocession de charges entre un EPCI et ses communes membres, le montant alloué au titre des allocations compensatrices doit être revu à la hausse. Seule la CLECT est compétente pour évaluer le montant des charges transférées ou constater l'absence de charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres.

- Lorsque'une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions fixées par l'EPCI (CFE, CVAE, IFER, TASCOM et TAFNB) le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, peut alors décider de réduire le montant initial des attributions de compensation qu'il verse à ses communes membres (cinquième alinéa du 1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

# RAPPORT QUINQUENNAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

## I/ Les attributions de compensation et la réglementation

### 2/ La révision des attributions de compensation

#### b/ Les procédures de révision dérogatoire liées à des facteurs exogènes

Le législateur a prévu trois cas de révision dérogatoires soumis à des conditions procédurales strictes entre les EPCI et leurs communes membres:

- La procédure dite de «révision libre». Le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), dispose qu'à compter du 1er janvier 2015 les attributions de compensation pourront « être révisées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres ».

- La procédure de révision en cas de fusion d'EPCI ou de modification de périmètre intercommunal. En principe, en vertu des dispositions du 5° du V de l'article 1609 nonies C, lors de la première année où une fusion d'EPCI, une modification de périmètre, l'adhésion individuelle d'une commune, ou une transformation avec extension de périmètre produit ses effets au plan fiscal, le montant de l'attribution de compensation octroyé aux communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU demeure inchangé par rapport à celui que lui versait son EPCI d'origine, l'année précédant la fusion. Par dérogation, et uniquement lors de la première année de la modification de périmètre, une révision des attributions de compensation peut être décidée librement, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire, sous réserve que l'ajustement à la baisse ou à la hausse n'excède pas un certain pourcentage du montant initial de l'attribution de compensation. Jusqu'au 31 décembre 2014, cet ajustement à la baisse ou à la hausse ne pouvait pas excéder 5 % du montant initial de l'attribution de compensation. L'article 34 de la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit désormais qu'à compter du 1er janvier 2015, cet ajustement pourra être porté jusqu'à 15% du montant initial des attributions de compensation.

- La procédure dite de la « révision individualisée ». Le 7° du V de l'article 1609 nonies C dispose que les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée, prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Toutefois, cette révision à la baisse de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5% du montant initial de celles-ci.



# RAPPORT QUINQUENNAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

## I/ Les attributions de compensation et la réglementation


### 3/ Les obligations réglementaires

L'article 148 de la loi de finances pour 2017 a modifié le régime des attributions de compensation (10ème alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts) et a prévu une mesure d'information aux communes sur l'évolution des attributions de compensation (AC).

Ainsi tous les cinq ans, le président de l'intercommunalité doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres. Cette disposition est entrée en vigueur à compter de la date de publication de la loi de finances pour 2017, ce qui signifie que les EPCI ont jusqu'au 30 décembre 2021 pour établir, présenter et délibérer sur ce rapport.

Il s'agit d'un moment privilégié d'information, de dialogue et de concertation entre l'EPCI et les communes membres sur leurs relations financières au regard des compétences exercées par l'intercommunalité. Cela peut également s'intégrer dans le cadre de la préparation ou de la révision d'un pacte financier et fiscal.


# RAPPORT QUINQUENNAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Envoyé en préfecture le 23/12/2021  
Reçu en préfecture le 23/12/2021  
Affiché le   
ID : 033-243301223-20211223-2021\_159-DE

## II/ Les attributions de compensation et GRAND CUBZAGUAIS

En cinq ans, GRAND CUBZAGUAIS, Communauté de Communes, a réuni à plusieurs reprises la CLECT pour réviser ses attributions de compensation dans le cadre de transferts de compétences ou de mesures dérogatoires.

# RAPPORT QUINQUENNAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Envoyé en préfecture le 23/12/2021  
Reçu en préfecture le 23/12/2021  
Affiché le   
ID : 033-243301223-20211223-2021\_159-DE

## II/ Les attributions de compensation et GRAND CUBZAGUAIS

### 1/ Rappels Historiques

**Sur les communes historiques du Cubzaguais**, avant 2016, il s'est tenu 4 commissions locales de transferts de charges :

- 2001 : **Transfert de charges** issues du SIVOM dissout

Les compétences transférées étaient Crèches, ALSH, OPAH, Chemin de randonnées.

3 communes étaient non adhérentes ou partiellement adhérentes au SIVOM.

La commune de Virsac ayant refusé que des charges soient reconstituées sur les services gérés par le SIVOM, elle ne s'est pas vu déduire de charge.

Les deux autres communes Gauriaguet et Aubie et Espessas ne se sont pas vu déduire les charges liées à la crèche, compétence à laquelle elles n'adhéraient pas.

**Transfert de charges** des cotisations de la mission locale (toutes les communes) du BIJ et du SIPIC (uniquement St André de Cubzac)

- 2004 : Transfert des écoles de musique municipales : seules les communes de Saint André de Cubzac et Cubzac les Ponts ont été impactées par une baisse des AC
- 2006 : Transfert de la ZAE de Peujard : seule la commune de Peujard a été impactée
- 2009 : Transfert des cotisations du syndicat des collèges toutes communes ont été impactées.

**Sur les ex communes de la CDC de Bourg**, avant 2016, il s'est tenu 1 commission locale de transfert de charges relative aux pontons seule la commune de Bourg a été impactée en 2013. Au passage en TPU en 2003, les communes se sont vu déduire le montant de la fiscalité mixte perçue par la CCB

## Bilan avant 2017 :

Communes	Montant fiscalité économique avant passage TPU	AC au 31/12/2016
BOURG	181 364,00 €	107 372,00 €
CUBZAC-LES-PONTS	192 574,06 €	168 496,00 €
GAURIAGUET	26 293,64 €	20 550,00 €
LANSAC	113 393,00 €	96 832,00 €
MOMBRIER	1 302,00 €	-9 049,00 €
PEUJARD	62 893,15 €	18 750,00 €
PRIGNAC ET MARCAMPES	35 544,00 €	3 450,00 €
PUGNAC	84 968,00 €	38 189,00 €
SAINT ANDRE	1 212 750,99 €	941 082,00 €
SAINT GERVAIS	93 838,32 €	80 919,00 €
SAINT LAURENT	42 348,20 €	34 608,00 €
SAINT TROJAN	15 140,00 €	8 130,00 €
TAURIAC	62 618,00 €	33 569,00 €
Teuillac	11 163,00 €	-5 593,00 €
VAL DE VIRVEE	79 894,72 €	63 328,00 €
VIRSAC	138 839,89 €	137 993,00 €
Total	2 354 924,97 €	1 738 626,00 €

# RAPPORT QUINQUENNAL

## ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

### II/ Les attributions de compensation et GRAND CUBZAGUAIS

#### 1/ Les modifications des attributions de compensation depuis 2016

##### 2016:

Pas de modification des attributions de compensation

##### 2017:

- transfert des piscines de Saint-André de Cubzac et de Val de Virvée, (CLECT du 06/09/2017 et délibération n°2017-176)
- modification dérogatoire des attributions de compensation de toutes les communes du territoire (CLECT du 06/09/2017 et délibération n°2017-140 du 27/09/2017)

BOURG	- 27 988,00 €
CUBZAC-LES-PONTS	- 18 460,00 €
GAURIAGUET	- 5 687,00 €
LANSAC	- 11 309,00 €
MOMBRIER	- 2 715,00 €
PEUJARD	- 5 625,00 €
PRIGNAC ET MARCAMPS	- 1 035,00 €
PUGNAC	- 11 457,00 €
SAINT ANDRE	- 89 078,00 €
SAINT GERVAIS	- 11 114,00 €
SAINT LAURENT	- 6 247,00 €
SAINT TROJAN	- 2 439,00 €
TAURIAC	- 10 071,00 €
Teuillac	- 1 678,00 €
VAL DE VIRVEE	- 15 810,00 €
VIRSAC	- 12 678,00 €
Total	- <b>233 391,00 €</b>

# RAPPORT QUINQUENNAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

## II/ Les attributions de compensation et GRAND CUBZAGUAIS

### 1/ Les modifications des attributions de compensation depuis 2016

- suppression de la DSC pour les communes qui en bénéficiaient (CLECT du 20/09/2017 et délibération n°2017-141 du 27/09/2017)

DSC	
CUBZAC-LES-PONTS	22 353,00 €
GAURIAGUET	14 309,00 €
PEUJARD	22 139,00 €
SAINT ANDRE	63 852,00 €
SAINT GERVAIS	15 749,00 €
SAINT LAURENT	13 933,00 €
VAL DE VIRVEE	33 524,00 €
VIRSAC	19 140,00 €
	<b>204 999,00 €</b>

#### 2018:

- institution de la Taxe GEMAPI et transfert (CLECT du 05/09/2018 et délibération n°2018-104 du 26 septembre 2018)

- transfert ZAE de Bellevue I sur la commune de Pugnac et Damet sur la commune de Tauriac (CLECT du 12/12/2018 et délibérations n°2018-151 et n°2018-152 en date du 19 décembre 2018)

#### 2019:

Pas de modification des attributions de compensation

#### 2020:

Pas de modification des attributions de compensation

# RAPPORT QUINQUENNAL

## ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

 SLO

ID : 033-243301223-20211223-2021\_159-DE

### II/ Les attributions de compensation et GRAND CUBZAGUAIS

#### 2/ L'impact des transferts de compétence sur les finances des communes

##### \* Transfert des piscines de Val de Virvée et Saint André de Cubzac:

	Montant des Attributions de compensation diminuées par an
Val de Virvée	14 062,00 €
Saint-André	76 000,00 €
	<b>90 062,00 €</b>

L'élargissement de l'intérêt communautaire aux piscines découvertes, en 2017, a conduit au transfert de ces deux équipements communaux.

Les montants des attributions de compensation, validées par la CLECT, ont été établis à partir de l'étude des charges et recettes de fonctionnement communales identifiées au cours des 3 dernières années précédent le transfert (2014, 2015 et 2016), par le cabinet KPMG missionné à cet effet, et de l'ensemble des investissements réalisés sur ces équipements identifiés sur l'état de l'actif de chacune des communes.



# RAPPORT QUINQUENNAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

## II/ Les attributions de compensation et GRAND CUBZAGUAIS

### 2/ L'impact des transferts de compétence sur les finances des communes

#### \* Transfert de la compétence GEMAPI:

Le transfert de compétence GEMAPI en 2018 a entraîné la substitution de la Communauté de Communes à ses communes membres au sein du Syndicat Bassin Versant du Moron et du Blayais, engendrant le versement de la contribution au Syndicat par la Communauté de Communes.

En conséquence, les montants des Attributions de compensation, diminués uniquement en 2018, avaient été évalués par la CLECT, sur la base des contributions budgétaires, de chacune des communes, versées au syndicat.

	Montant des Attribution de compensation diminué en 2018 uniquement
Bourg	12 345,98 €
Cubzac-les-ponts	- €
Gauriaguet	- €
Lansac	5 063,00 €
Mombrier	- €
Peujard	9 183,00 €
Prignac-et-Marcamps	8 304,90 €
Pugnac	10 289,61 €
Saint-André de Cubzac	- €
Saint-Gervais	4 497,00 €
Saint-Laurent	6 815,51 €
Saint-Trojan	1 590,00 €
Tauriac	10 951,75 €
Teuillac	6 467,62 €
Val de Virvée	- €
Virsac	2 135,00 €
	<b>77 643,37 €</b>

# RAPPORT QUINQUENNAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

## II/ Les attributions de compensation et GRAND CUBZAGUAIS 2/ L'impact des transferts de compétence sur les finances des communes

### \* Transfert ZAE Bellevue I et Damet:

	Montant des Attributions de compensation diminuées par an
Pugnac	23 770,87 €
Tauriac	1 000,00 €
	<b>24 770,87 €</b>

Lors du transfert de compétences de ces zones, des conventions ont été rédigées avec les communes concernées pour la mise à disposition de certains de leurs services nécessaires à l'exercice de ces compétences (gestion et entretien des zones).

# RAPPORT QUINQUENNAL

## ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le



ID : 033-243301223-20211223-2021\_159-DE

II/ Les attributions de compensation et GRAND CUBZAGUAIS

3/ L'impact des transferts de compétence sur les finances de la CDC

\* Transfert des piscines de Val de Virvée et Saint André de Cubzac:

Charges nettes pour la Communauté de Communes (investissement compris)	2017	2018	2019	2020
Val de Virvée	17 203,00 €	30 570,70 €	39 084,03 €	52 160,10 €
Saint-André	69 280,58 €	66 407,67 €	55 280,88 €	71 820,00 €
	<b>86 483,58 €</b>	<b>96 978,37 €</b>	<b>94 364,91 €</b>	<b>123 980,10 €</b>

Les montants indiqués correspondent à la somme des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement, réduite des recettes perçues. N'y est pas comptabilisé le coût des services supports représentant pour chacune des structures: 20 994,99€ par an.

# RAPPORT QUINQUENNAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

## II/ Les attributions de compensation et GRAND CUBZAGUAIS

### 3/ L'impact des transferts de compétence sur les finances de la CDC

#### \* Transfert de la compétence GEMAPI:

	Participation de la CDC versée au Syndicat
2019	111 061,60 €
2020	128 379,11 €

Depuis 2019, les dépenses supportées par GRAND CUBZAGUAIS, Communauté de Communes, correspondent essentiellement au versement de la participation due au syndicat. Elles sont financées par le produit de la taxe instaurée. Néanmoins, lorsque l'étude, dont la dépense est réalisée sur l'exercice 2021, sera terminée et les travaux y découlant seront accomplis, le produit de la taxe ne suffira pas à financer l'ensemble de ces dépenses. La Communauté de Communes, via son Budget Général, devra participer à l'équilibre budgétaire de ce budget annexe,.

Il est à noter que les dépenses liées à la masse salariale des services support ne sont pas comptabilisées dans ce Budget.

# RAPPORT QUINQUENNAL

## ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

 SLO

ID : 033-243301223-20211223-2021\_159-DE

### II/ Les attributions de compensation et GRAND CUBZAGUAIS

### 3/ L'impact des transferts de compétence sur les finances de la CDC

- Transfert ZAE Bellevue I et Damet:

Charges nettes pour la Communauté de Communes (investissement compris)	2019	2020
Pugnac	280 090,83 €	3 783,00 €
Tauriac	282,20 €	658,90 €
	<b>280 373,03 €</b>	<b>4 441,90 €</b>

Depuis le transfert de ces charges, les communes de Pugnac et de Tauriac n'ont pas émis de titre pour le remboursement des mises à disposition de leurs services. Ce qui explique que les montants inscrits ne correspondent pas aux charges transférées. Cependant, une réunion de bilan s'est tenue courant juin, au cours de laquelle un point a été fait sur le travail effectué par les services de ces communes pendant ces années. Une régularisation est faite en 2021.

Les montants inscrits en 2019 sur la zone d'activités de Pugnac correspondent à des travaux de voirie.

# Les AC au 31/12/2021 :

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021


Affiché le

 SLO

ID : 033-243301223-20211223-2021\_159-DE

Communes	Montant fiscalité économique avant passage TPU	AC au 31/12/2016	AC au 31/12/2021
BOURG	181 364,00 €	107 372,00 €	79 384,00 €
CUBZAC-LES-PONTS	192 574,06 €	168 496,00 €	172 389,00 €
GAURIAGUET	26 293,64 €	20 550,00 €	29 172,00 €
LANSAC	113 393,00 €	96 832,00 €	85 523,00 €
MOMBRIER	1 302,00 €	-9 049,00 €	-11 764,00 €
PEUJARD	62 893,15 €	18 750,00 €	35 264,00 €
PRIGNAC ET MARCAMPES	35 544,00 €	3 450,00 €	2 415,00 €
PUGNAC	84 968,00 €	38 189,00 €	2 961,13 €
SAINT ANDRE	1 212 750,99 €	941 082,00 €	839 856,00 €
SAINT GERVAIS	93 838,32 €	80 919,00 €	85 554,00 €
SAINT LAURENT	42 348,20 €	34 608,00 €	42 294,00 €
SAINT TROJAN	15 140,00 €	8 130,00 €	5 691,00 €
TAURIAC	62 618,00 €	33 569,00 €	22 498,00 €
Teuillac	11 163,00 €	-5 593,00 €	-7 271,00 €
VAL DE VIRVEE	79 894,72 €	63 328,00 €	66 980,00 €
VIRSAC	138 839,89 €	137 993,00 €	144 455,00 €
Total	2 354 924,97 €	1 738 626,00 €	1 595 401,13 €

# RAPPORT QUINQUENNAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Envoyé en préfecture le 23/12/2021  
Reçu en préfecture le 23/12/2021  
Affiché le   
ID : 033-243301223-20211223-2021\_159-DE

## Conclusion

Conformément à la réglementation en vigueur, la CLECT, dont le travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, est consultée à chaque modification des attributions de compensation, qu'elles soient liées à un transfert de charges ou à une modification dérogatoire. De même, toujours dans un souci d'équité et de neutralité, la Communauté de Communes, lors des transferts de charges, s'est fait régulièrement assister par un cabinet d'études.

Ce rapport montre que les modifications des attributions de compensation, opérées sur cette période de 2016 à 2020, ont été réalisées de façon juste et équilibrée.